



# Audition des témoins

Fiche pratique publié le 31/10/2012, vu 1843 fois, Auteur : [Espace juridique](#)

## L'audition des témoins

Citation ou convocation des témoins

### 1. la forme

**L'article 72** du code d'instruction criminelle disposait "les témoins seront cités par un huissier ou un agent de la force publique à la requête du Procureur de la République. L'article 101 du Code de procédure pénale a légalisé cette pratique.

### 2. Indemnité

**L'article 82** du code d'instruction criminelle indiquait que chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction. Cette matière est aujourd'hui réglée par les articles R 123 à R.138 sur les frais de justice. Chaque témoin, s'il requiert, cité ou appelé par le juge d'instruction, a droit à une indemnité de comparution, de frais de voyage et éventuellement de séjour forcé.

### 3. Déclaration d'absence

**La loi du 21 janvier 1995 n°95-73** du code de procédure pénale de **l'article 62-1** autorise les personnes entendues entendues comme témoin, sur autorisation du procureur de la République, à déclarer comme domicile "l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie". Ceci afin d'éviter les représailles ou les pressions qui pourraient s'exercer contre eux.